



Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative sur l'élevage intensif)»

du 18 mars 2022

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Non à l'élevage intensif en Suisse
(initiative sur l'élevage intensif)» déposée le 17 septembre 2019²,
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 2021³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 17 septembre 2019 «Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative sur l'élevage intensif)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 80a Garde d'animaux à des fins agricoles

¹ La Confédération protège la dignité de l'animal dans le domaine de la garde d'animaux à des fins agricoles. La dignité de l'animal comprend le droit de ne pas faire l'objet d'un élevage intensif.

² L'élevage intensif désigne l'élevage industriel visant à rendre la production de produits d'origine animale la plus efficace possible et portant systématiquement atteinte au bien-être des animaux.

³ La Confédération fixe les critères relatifs notamment à un hébergement et à des soins respectueux des animaux, à l'accès à l'extérieur, à l'abattage et à la taille maximale des groupes par étable.

¹ RS 101

² FF 2019 6577

³ FF 2021 1244

⁴ Elle édicte des dispositions sur l'importation d'animaux et de produits d'origine animale à des fins alimentaires qui tiennent compte du présent article.

Art. 197, ch. 13⁴

13. Disposition transitoire ad art. 80a (Garde d'animaux à des fins agricoles)

¹ Les dispositions d'exécution relatives à la garde d'animaux à des fins agricoles visée à l'art. 80a peuvent prévoir des délais transitoires de 25 ans au plus.

² La législation d'exécution doit fixer des exigences relatives à la dignité de l'animal qui correspondent au moins à celles du Cahier des charges 2018 de Bio Suisse⁵.

³ Si la législation d'exécution n'est pas entrée en vigueur dans les trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 80a, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 18 mars 2022

La présidente: Irène Kälin
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 18 mars 2022

Le président: Thomas Hefti
La secrétaire: Martina Buol

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

⁵ Cahier des charges de Bio Suisse pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon, version du 1^{er} janvier 2018, disponible sous www.bio-suisse.ch.